



Préparation à Solvabilité II

Enseignements des annexes techniques vie
remises en 2013

Sommaire

1	Généralités préliminaires sur le <i>Best Estimate</i> en vie et points abordés dans cette publication	3
2	Modélisation des coûts	3
2.1	Introduction	3
2.2	Impact des coûts sur le calcul du BE.....	4
2.3	Analyse	4
2.4	Conclusion.....	4
3	Modélisation des rachats	4
3.1	Introduction	4
3.2	Rappel des ONC.....	4
3.3	Loi utilisée par les organismes	5
3.4	Impact sur le BE.....	5
3.5	Conclusion.....	6
4	Primes futures.....	6
4.1	Introduction	6
4.2	Analyse.....	6
5	Fin de projection.....	6
5.1	Réserve de capitalisation	6
5.1.1	Introduction	6
5.1.2	Évolution de la réserve de capitalisation	7
5.1.3	Traitement en fin de projection.....	7
5.1.4	Impact de la recommandation des ONC.....	7
5.2	Horizon de projection	7
5.3	Engagements résiduels	8
6	Arbitrages	8
7	Participation discrétionnaire future.....	8

1 Généralités préliminaires sur le *Best Estimate* en vie et points abordés dans cette publication

Le *Best Estimate* (BE) est établi en escomptant tous les flux attendus des contrats en portefeuille.

Il en résulte une assez grande sensibilité, d'une part, au niveau des **coûts** que l'assureur anticipe pour parfaire l'exécution du contrat, d'autre part, au comportement des assurés qui peuvent racheter leur contrat.

Par ailleurs, si la prise en compte de la **collecte future** est légitime pour arrêter la valeur économique de l'entreprise, l'appréciation de la richesse disponible pour faire face à d'éventuels scénarios défavorables à un horizon d'un an conduit à écarter la part de cette collecte qui n'est pas définitivement acquise à cet horizon.

La diminution des encours (décès, rachats) a une incidence sur le résultat de l'assureur, dont le signe varie selon que les contrats sont bénéficiaires ou déficitaires (anciens contrats à taux techniques élevés par exemple). Le BE doit donc tenir compte des rachats probables.

L'analyse des rachats passés est utilisée pour modéliser le comportement moyen des assurés en fonction de leur âge, de l'ancienneté de leur contrat, etc. Ces rachats sont dits **structurels**.

Plus difficile à modéliser est le comportement des assurés en termes de rachats lorsque l'environnement économique change ou que la revalorisation de leur épargne ne répond plus à leurs exigences. Cette composante des rachats est appelée « **rachats conjoncturels** ».

Dans un premier temps, la présente note conduit une analyse de la sensibilité du BE à ces différentes hypothèses (coûts, rachats, prise en compte de la collecte future) sur la base de l'information recueillie dans les annexes techniques vie.

Dans un second temps, la question des fins de projection (le traitement de la réserve de capitalisation) ainsi que celles des horizons de projection et de la modélisation des arbitrages euros/unités de compte, sont abordées.

Enfin, la note traite de l'impact de la capacité d'absorption des chocs par les provisions techniques, information recueillie dans les états quantitatifs.

2 Modélisation des coûts

2.1 Introduction

Les points TP 2.29.à 2.56 des spécifications techniques précisent que les coûts pris en compte pour le calcul du BE doivent inclure :

- Les coûts d'acquisition, liés à l'acquisition de nouveaux contrats ou nouvelles primes
- Les coûts d'administration, liés à la gestion des contrats en cours
- Les coûts de gestion des sinistres
- Les coûts des placements

Ces coûts doivent s'apprécier dans une perspective de continuité de l'exploitation, c'est-à-dire en anticipant une poursuite de la collecte qui ne réduirait pas les encours.

Les sociétés étaient invitées à remplir un tableau récapitulatif le montant de chacun des postes de dépenses en 2012, sa prise en compte dans le calcul du *Best Estimate* et la part, poste par poste, des coûts pris en compte dans ce calcul.

2.2 Impact des coûts sur le calcul du BE

L'impact moyen pour les organismes de l'échantillon d'une augmentation de 10% des coûts projetés est estimé par ceux-ci à environ 25%¹ de l'exigence de capital.

2.3 Analyse

Les coûts d'acquisition sont rarement projetés par les sociétés. En effet, la frontière des contrats ne permet pas de prendre en compte de nouveaux contrats ni des versements libres sur les contrats d'épargne existants. Le montant de coûts pris en compte dans le calcul du BE dépend donc de la proportion de coûts d'acquisition par rapport aux autres coûts.

Certains organismes, assez similaires dans leur fonctionnement et dont les structures de coûts devraient donc être proches, affichent pourtant des taux de projection des coûts très différents. Ainsi, il a été observé des écarts de projection des coûts supérieurs à 20% pour des entités « similaires » : toutes choses égales par ailleurs, cela pourrait avoir un impact sur le BE de plus de 2%.

2.4 Conclusion

L'hypothèse de coûts a un impact majeur sur le calcul du *Best Estimate* Vie. Cet impact est majoritairement lié la répartition des coûts a priori entre coûts d'acquisition (non projetés) et les autres coûts (projetés). Cette répartition n'avait aucune importance pour le calcul de marge et le bilan sous Solvabilité I, sauf dans le cas d'une constitution d'une provision globale de gestion. Les sociétés n'étaient alors pas sensibles à cette répartition qui n'était pas stratégique. Aux vues des nouveaux enjeux, il serait souhaitable que leurs outils de répartition des frais s'améliorent.

Une analyse complémentaire pourrait être nécessaire pour comprendre les raisons de cette répartition, notamment en fonction des mix produits et des types de réseaux de distribution.

3 Modélisation des rachats

3.1 Introduction

Les rachats observés par une compagnie d'assurance sont de deux natures : les rachats structurels et les rachats conjoncturels (ou encore « dynamiques »). Les premiers sont observés « toutes choses égales par ailleurs », quand les seconds dépendent de la différence entre le taux crédité par le contrat d'assurance vie et un taux de référence provenant du marché.

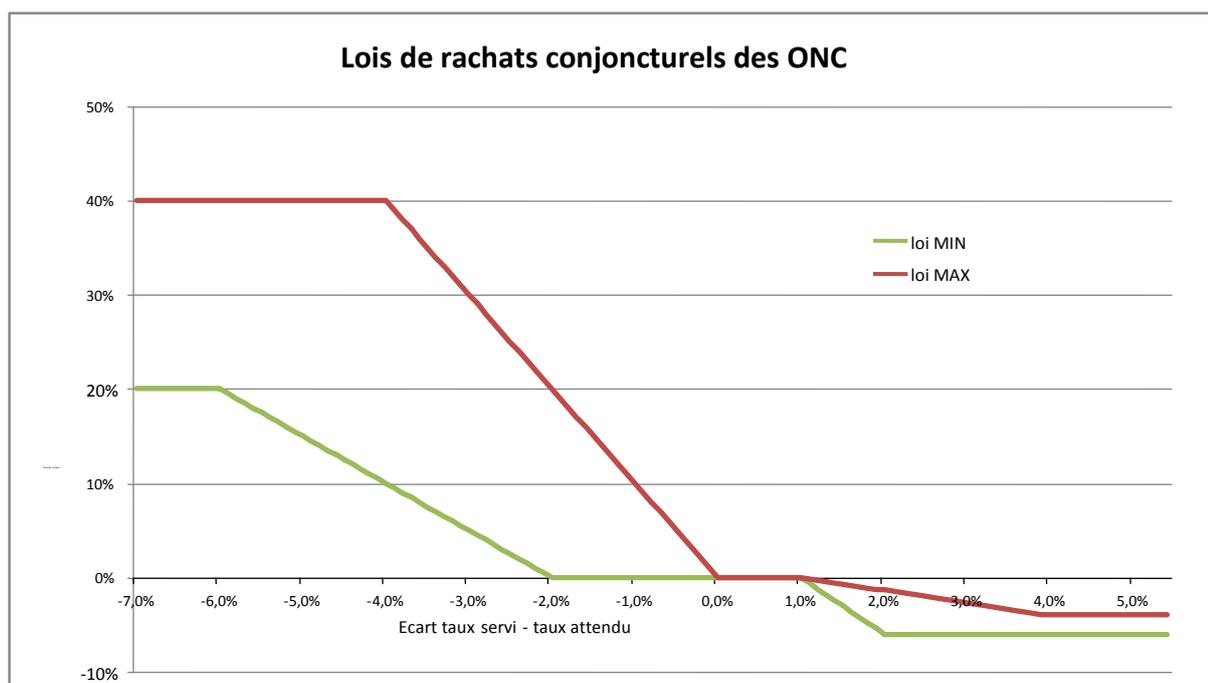
Les organismes d'assurance exposés aux rachats modélisent souvent les rachats structurels grâce à des données historiques, en fonction de l'âge de l'assuré, l'ancienneté du contrat, les garanties associées, etc. En revanche les rachats conjoncturels sont souvent plus compliqués à modéliser du fait notamment de l'absence de données suffisantes.

Dans le cadre de la collecte, les organismes exposés aux rachats (activité d'épargne), ont été invités à tester différentes lois de rachats proposées dans les Orientations Nationales Complémentaires (ONC).

3.2 Rappel des ONC

De manière similaire à ce qui était proposé dans les ONC du QIS 5, deux lois de rachat étaient proposées pour l'exercice de préparation ; l'une correspondant à un plafond maximum de rachats et l'autre correspondant à un minimum de rachats. Les organismes participant sont invités à ajuster leur loi de rachats dynamiques afin que celle-ci soit à l'intérieur du tunnel ainsi constitué (cf. annexe 1) :

¹ Soit 0,8% du BE. Impact estimé à l'aide du SCR coûts.



Le taux de rachats conjoncturels obtenu est à ajouter aux taux de rachats structurels calculés par les organismes sur la base de leurs historiques.

3.3 Loi utilisée par les organismes

La grande majorité des organismes a utilisé la forme de loi proposée par l'ACPR, en ajustant les paramètres. La plupart des organismes ayant fourni les sensibilités demandées dans l'annexe technique vie facultative obtiennent un montant de BE à l'intérieur du tunnel des ONC. De nombreux acteurs n'ont toutefois pas été en mesure de fournir les sensibilités aux différentes lois.

Les taux de référence utilisés sont principalement le **TME** et le **taux Swap 10 ans**. Un tiers des organismes utilise le TME, un tiers utilise un taux Swap 10 ans ou très proche, enfin l'autre tiers un autre taux.

3.4 Impact sur le BE

Ce paragraphe présente une étude d'impact sur la base des sensibilités fournies par 20 organismes ayant envoyé une annexe technique vie. Ainsi, ces organismes ont renseigné les 6 paramètres retenus pour leur modélisation des rachats conjoncturels, le montant de BE correspondant à celle-ci, mais aussi les montants correspondants aux lois min et max des ONC, ainsi qu'un montant de BE sans prise en compte des rachats conjoncturels.

Le tableau ci-dessous fournit l'impact des lois de rachat conjoncturelles min, max et de celle retenue par l'organisme, sur le BE Vie et sur le SCR, la comparaison se faisant par rapport à une situation où ne seraient pas pris en compte les rachats conjoncturels :

	Écart relatif moyen par rapport au BE sans rachats conjoncturels	Écart relatif moyen par rapport au SCR Net sans rachats conjoncturels
Plafond min des ONC	+0,43%	+13.5%
Loi utilisée par l'organisme	+0,61%	+18.4%
Plafond max des ONC	+1,33%	+41.3%

Ces chiffres montrent l'importance de l'hypothèse de rachats conjoncturels retenue. Les résultats organisme par organisme ne sont pas directement comparables, vu l'importance que peut avoir chez certains le périmètre des encours non rachetables.

3.5 Conclusion

- Les rachats conjoncturels sont difficiles à modéliser en général, et la plupart des sociétés ont donc retenu la proposition de l'ACPR.
- Les différents paramètres retenus sont hétérogènes et les justifications fournies dans la notice méthodologique peu étoffées. Aucun organisme n'a fourni de détails sur le calibrage de ces paramètres, et les choix peuvent sembler arbitraires.
- La prise en compte des rachats conjoncturels a un impact significatif sur le BE, et l'augmente dans la plupart des cas.

4 Primes futures

4.1 Introduction

En marge de l'annexe technique, les sociétés d'assurance vie ont également été sollicitées pour remplir un questionnaire sur la prise en compte ou non de primes futures² dans la modélisation du *Best Estimate Vie*.

4.2 Analyse

Les pratiques en matière de primes futures restent très différentes, notamment sur la prise en compte de versements programmés sur les contrats d'épargne ou de versements sur des contrats de retraite collective. Sur le périmètre de l'épargne individuelle, aucun organisme ayant répondu au questionnaire ne projette de versements libres, cependant un tiers projette des versements programmés et plus de la moitié des primes périodiques.

Sur le périmètre de retraite collective, la moitié des organismes ayant répondu projette des primes futures sur les contrats à cotisations définies, mais seulement un quart sur les contrats à prestations définies.

Sur les contrats emprunteurs, l'ensemble des organismes ayant répondu tient compte des primes futures. Sur les autres contrats de type prévoyance et santé, le traitement des primes futures est variable.

De plus, certains organismes déclarent réduire le montant des primes futures en utilisant une loi de réduction ou de chute des primes.

5 Fin de projection

L'horizon retenu pour la projection doit permettre de prendre en compte tous les flux relatifs aux contrats d'assurance jusqu'à extinction de ceux-ci. Une réduction de cet horizon ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le montant du *Best Estimate*³.

5.1 Réserve de capitalisation

5.1.1 Introduction

Pour les sociétés d'assurance vie, la réserve de capitalisation (RC) est projetée et vient impacter les flux futurs. La réserve de capitalisation permet d'absorber les moins-values obligataires et est dotée en cas de plus-value obligataire.

De plus, les Orientations Nationales Complémentaires de l'ACPR proposent de ne pas reverser aux assurés le solde de la réserve de capitalisation en fin de projection.

² Articles TP 2.15 à 2.22 des spécifications techniques. Un ITS de niveau 3 est en cours de rédaction

³ Articles TP 2.23 et TP 2.24 des spécifications techniques

Les organismes étaient invités à remplir un état indiquant le montant de la réserve de capitalisation en fin de projection et le pourcentage reversé aux assurés en fin de projection.

5.1.2 Évolution de la réserve de capitalisation

Les montants de réserve de capitalisation en fin de projection s'avèrent être peu différents de ceux en début de projection. Cependant les engagements en fin de projection sont très largement inférieurs à ceux du début de projection.

→ La part de la réserve de capitalisation dans le bilan prudentiel augmente fortement dans les projections réalisées par les sociétés

En effet, les organismes ne mettent pas en place dans leurs modèles de « management actions » visant, en cas de hausse des taux, à céder des obligations (donc à réaliser des moins-values) pour en acheter d'autres à coupons plus élevés.

5.1.3 Traitement en fin de projection

L'ensemble des organismes semble appliquer la recommandation des ONC même si des incohérences subsistent entre l'annexe technique et la note méthodologique.

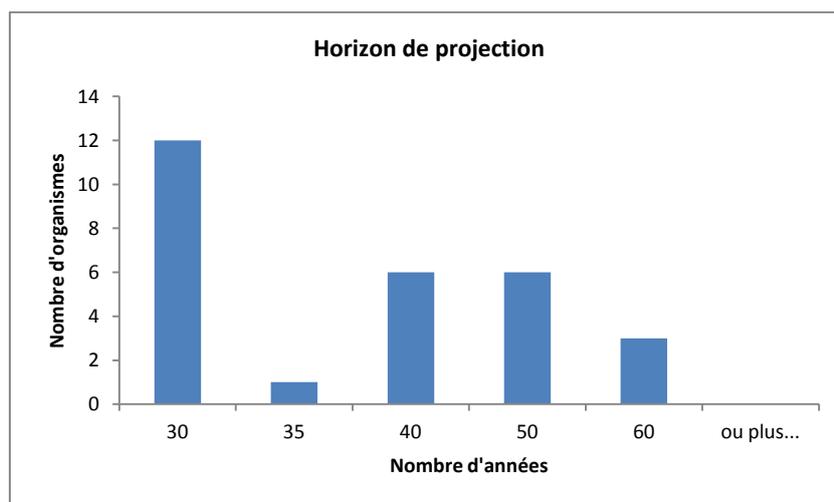
5.1.4 Impact de la recommandation des ONC

Le montant de la réserve de capitalisation étant important en fin de projection, le choix des ONC de ne pas reverser aux assurés son montant en fin de projection a un impact important sur le bilan prudentiel. Ainsi, dans certains cas, distribuer la réserve de capitalisation en fin de projection aux assurés diminuerait le ratio fonds propres sur SCR de plus de 20%.

Cet impact n'a pas pu être apprécié sur l'ensemble du marché, les sociétés n'ayant pas indiqué dans l'annexe technique si ces montants étaient ou non actualisés, c'est-à-dire ramenés à leur valeur d'aujourd'hui.

5.2 Horizon de projection

L'histogramme suivant synthétise le nombre d'années de projection choisi par les organismes ayant rempli l'annexe technique.



L'horizon de projection est d'au moins trente ans, beaucoup d'organismes retenant cette durée. Davantage que la seule durée de projection, c'est l'adéquation de celle-ci aux engagements qui importe. A ce titre,

certaines organismes utilisent des horizons différents, selon le type de produit (épargne, retraite, etc.), là où d'autres se contentent d'un seul.

5.3 Engagements résiduels

Pour la très grande majorité du marché, les provisions mathématiques (PM) résiduelles n'excèdent pas 15% des PM initiales.

Toutefois, la notion de PM résiduelles n'est pas définie avec suffisamment de précision : les organismes ont tendance à prendre la moyenne des PM résiduelles résultant de chaque scénario économique, ce qui majore le poids des scénarios qui connaissent une forte revalorisation. Une donnée plus pertinente serait la moyenne des PM résiduelles mais déflatées, scénario par scénario.

6 Arbitrages

Les deux tiers des entités ayant rempli l'annexe technique vie ne modélisent pas les arbitrages entre supports en euros et en unités de comptes (UC).

L'effet de cette absence de modélisation doit être analysé au regard de l'importance des encours en UC de l'organisme par rapport à ceux en euros.

Les résultats sont mitigés : la majorité des organismes concernés possède relativement peu d'encours en UC (<10% des PM), ce qui rend moins dommageable l'absence de modélisation, d'autres entités portent une part significative d'encours en UC. Toutefois, plusieurs de ces organismes ont bien identifié la modélisation des UC comme un point d'amélioration important à court terme.

7 Participation discrétionnaire future

Les organismes doivent distinguer, lors du calcul du *Best Estimate*, la partie garantie (BEG) de la partie discrétionnaire (FDB).⁴ Le BEG est calculé en tenant compte uniquement des taux garantis sur les contrats en euros. Les garanties en unités de compte ne font pas l'objet d'un calcul de FDB.

A l'occasion d'un scénario donné, la marge bénéficiaire constatée est à partager entre les assurés et l'entreprise, en appliquant les termes des contrats et, à titre complémentaire, d'éventuelles réglementations locales. La résultante sur le jeu de scénarios des excédents ainsi à partager est considérée alors comme un amortisseur de pertes dans la mesure où, en cas de scénario contraire, la part revenant aux assurés serait réduite.

Aucun état spécifique n'était demandé sur ce point précis. Cependant les états quantitatifs mentionnaient la FDB incluse dans le BE et les effets de son aspect discrétionnaire sont une des étapes de calcul du SCR. Plus précisément, un BSCR répondant aux exigences de SCR de la formule standard est arrêté, puis la capacité d'absorption des chocs des participations bénéficiaires est appréciée, avant d'être déduite du BSCR pour fournir le SCR. Une technique équivalente est de mise pour les impôts différés qui ont non seulement un impact sur les fonds propres éligibles mais aussi *in fine*, sur le SCR.

Certains organismes ont une part de FDB dans le BE très élevée (>25%). Nous avons cherché à expliquer cet élément par les plus values latentes dans le portefeuille au 31/12/2012⁵ mais aucun lien n'a pu être trouvé.

⁴ Articles TP 2.101 à TP 2.108 des spécifications techniques

⁵ Source : dossier annuel 2012



61, rue Taitbout
75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00
Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acpr.banque-france.fr